

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE**

---

**COMMUNE DE LUCCIANA**

---

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE  
FLOTTANTE  
LIEUDIT BRNCOLE (ou BRNCALE)**

**RAPPORT DE DEROULEMENT  
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Enquête publique ouverte **du mardi 8 Novembre 2022 au jeudi 8 Décembre 2022** inclus, selon l'arrêté DDT/SJC/UC N°495-2022 en date du 12 octobre 2022, relatif à la mise à l'enquête publique concernant la demande de permis de construire relative au projet de construction d'une Centrale photovoltaïque flottante, au lieudit Broncole, sur le territoire de la commune de Lucciana.

Commissaire-enquêtrice : Mme Caroline de Lucia, selon décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia n° E22000011/20, en date du 25 juillet 2022.

# SOMMAIRE

I- CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	3
II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	4
III- EXPOSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
3.1 Cadre règlementaire.....	5
3.2 Présentation du projet de centrale photovoltaïque flottante	6
3.3 Contraintes naturelles et environnementales.....	8 à 10
✚ Au titre des patrimoines naturels	
✚ Au titre de la biodiversité	
✚ Au titre des risques naturels et technologiques	
3.4 Exposé synthétique des observations du public.....	11
( Sans objet )	
IV – ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
4.1 Analyse des documents du dossier d'E.P .....	12
✚ Sur la forme	
✚ Sur le fond	
4.2 Analyse des enjeux de l'opération envisagée .....	12
4.2.1 Au titre des patrimoines naturels du secteur .....	13
4.2.2 Au titre de la biodiversité des habitats naturels, faune, flore	14 à 20
1°- Le milieu naturel du site	
2°- La faune	
3°- La flore	
4°- Le paysage	
5°- La qualité des eaux superficielles et souterraine	
4.2.3 Au titre des risques naturels .....	21 à 23
1°- Le risque inondation	
2°- Le risque incendie	
4.3 Analyse des observations du public (sans objet)	
V – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU C.E (fait l'objet d'un document séparé)	

# RAPPORT DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## I - CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

### 1-1 Cadre de l'opération :

L'opération soumise à enquête publique porte sur la demande d'Autorisation Environnementale et l'instauration des servitudes nécessaires en vue de la création d'une centrale solaire photovoltaïque flottante, pour une production attendue de 14 108 MWh/an, en Haute Corse sur la partie Orientale de l'île, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, au lieudit BRNCOLE.

Cette demande d'autorisation est déposée par la Société CORSICA ENERGIA 2, société par action simplifiée, au capital de 2 000 €, ayant débuté son activité le 27 avril 2020, dont la présidente est Madame Marie JACQUES - AIELLO. Son siège social est situé sur la commune de Borgo.

Le site d'exploitation retenu pour ce projet est localisé sur le cordon lagunaire de la Marana, dans la plaine de Borgo et de Lucciana, à proximité immédiate de l'« Etang de Biguglia », Réserve Naturelle de Corse (RNC) qui englobe les communes de Biguglia, Borgo, Furiani et Lucciana.

La zone d'implantation du projet est située sur les parcelles section AL n° 32, 34 et 35, à proximité immédiate de la carrière CICO et à environ 2 km de la route départementale 107. Ces terrains, propriété de Monsieur Pierre NATALI et consorts, sont deux anciens bassins de gravière de la carrière CICO, arrivés en fin exploitation en 2008 et 2014.

Compte tenu de la nature des activités envisagées, de l'importance de l'emprise totale du projet (23 504 panneaux solaires sur 15,9 hectares), de sa localisation (à environ 600 mètres de l'Etang de Biguglia), secteur identifié comme un espace protégé comportant des enjeux faunistiques et de biodiversité notamment, le projet entre dans le champ d'application du Code de l'Environnement conformément aux articles L.122-1 et R.122-2, rubrique 30 : « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ».

A noter enfin que le secteur est soumis au risque inondation de plaine, mais également au risque de submersion marine.

## II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

L'enquête publique proprement dite s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de Haute Corse DDT/SJC/UC N°495-2022, en date du 12 octobre 2022, après que les formalités de publicité, affichages et insertions aient été régulièrement menées comme en témoignent les avis et certificats joints (*annexes 1*).

La commissaire-enquêtrice s'est entretenue avec le bureau d'études du pétitionnaire en la personne de Monsieur Mathieu MAGNIN, Chef de projet de la société CORSICA ENERGIA basé sur Ajaccio, lors d'une réunion téléphonique antérieure à l'ouverture de l'enquête publique, celui-ci se désignant comme notre interlocuteur pour toute éventuelle question en lien avec le dossier.

Après réception du dossier d'enquête publique et examen de celui-ci, la commissaire-enquêtrice a procédé à une visite des lieux le 20 octobre 2022, en compagnie de Monsieur MORACCHINI, représentant la pétitionnaire dans les locaux de la Maison du Parc Technologique située à Erbajolo - 20600-BASTIA, afin d'avoir une vision précise du site d'implantation du projet et une meilleure compréhension des enjeux.

L'enquête publique a été ouverte à la date prévue et les permanences destinées au public se sont tenues en mairie de Lucciana, aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral, soit du mardi 08 novembre 2022 au jeudi 08 décembre 2022 inclus.

Un dossier d'enquête publique papier ainsi qu'un registre d'enquête publique papier, dûment coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, ont été déposés en mairie de Lucciana et tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

De plus, un dossier d'enquête publique numérique a été mis à disposition pour la consultation du public sur le site dédié <http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques--environnement-r396.html>.

Un registre dématérialisé a également été mis à disposition pour recueillir les observations du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/4262>.

Enfin, le public a eu également à disposition le site [enquete-publique-4262@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4262@registre-dematerialise.fr) pour communiquer ses observations.

L'enquête publique a été close le jeudi 08 décembre 2022, à 17 heures.

Durant la période d'ouverture de l'enquête publique, aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête publique (version papier et version dématérialisée).

Cependant le dossier d'enquête publique a fait l'objet d'une importante consultation publique sur le site informatique dédié. On note, en effet, **763 visiteurs** sur le site informatique dédié et **314 téléchargements**.

La Commissaire-enquêtrice a porté à la connaissance du pétitionnaire les résultats de la consultation du public dans son P.V du 16 décembre 2022, transmis par **courriers RAR** aux deux adresses connues :

- ✓ CORSICA ENERGIA, Maison du Parc Technologique 8 bis - Zone d'Activité Economique Erbajolu - 20600 BASTIA
- ✓ CORSICA ENERGIA 2, Lotissement n°10 « Magnificu di Borgo », Strada Vecchia - 20290 BORGO

Le pétitionnaire a fait parvenir son mémoire en réponse à la commissaire-enquêtrice le 28 décembre 2022, date de distribution de la poste (cachet de la poste du 27 décembre 2022).

### **III - EXPOSE SYNTHETIQUE DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

#### **3.1 Cadre réglementaire :**

La présente opération est régie par différents textes, et notamment :

- la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;
- le Code de l'Environnement (articles L.110-1 à L.713-9) et notamment les articles :
  - L.122-1, R.122-2 et R.122-2 -1
  - Titre III Parcs et Réserves - chapitre II Réserves Naturelles (articles L332-1 à L332-27)
- le Grenelle de l'Environnement 2 (décret 2011-2019 du 29 décembre 2011)
- le PADDUC approuvé par l'Assemblée de Corse en octobre 2015 et qui vaut Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)
- Le SDAGE de Corse (2016-2021), approuvé par arrêté préfectoral du 04/12/2015
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia, approuvé le 24 avril 2014 par la Collectivité Territoriale de Corse (aujourd'hui Collectivité de Corse)

## 3.2 Présentation du projet de centrale solaire photovoltaïque flottante :

### 3.2.1 Descriptif du projet soumis à l'enquête publique :

1° - Principe : Le projet de centrale solaire flottante de Lucciana est constitué de modules photovoltaïques, couramment appelés « panneaux solaires ». Le champ solaire transforme ainsi les radiations solaires directes en énergie électrique. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau électrique.

### 2° - Caractéristiques techniques :

Surface totale du projet	: 158 833 m <sup>2</sup>
Emprise des panneaux + flotteurs	: 8,91 ha
Nombre de panneaux photovoltaïques	: 23 504 panneaux
Puissance unitaire d'un panneau	: 445 Wc ( <sup>1</sup> )
Inclinaison des panneaux	: 12°
Postes de livraison	: x 2
Postes de transformation	: x 3
Production annuelle de la centrale	: 14 108 MWh/an

### 3° - Implantation des éléments photovoltaïques :

Le projet de ferme photovoltaïque comporte différents éléments, disposés :

→ Sur le plan d'eau : deux types de flotteurs en polyéthylène haute densité :

- les flotteurs principaux supportant les modules photovoltaïques et les boîtes de jonction,
- les flotteurs secondaires (flotteurs de liaison) permettant la circulation et le passage des câbles.

L'ensemble constituera l'îlot photovoltaïque. Un système d'ancrage consistera à relier par des câbles inox les flotteurs périphériques à des ancrs positionnés en berge.

→ Sur les berges :

- des postes de transformation qui abritent les onduleurs et les transformateurs (dans 3 containers),
- des postes de livraison abritant les équipements de protection et le comptage de l'électricité.

---

<sup>1</sup> Le Watt crête caractérise la puissance d'un panneau photovoltaïque. En moyenne, un Watt crête correspond à la puissance d'une cellule monocristalline d'une surface d'un décimètre carré et de dimensions 100 mm x 100 mm. La puissance crête représente la puissance délivrée par le panneau au point de puissance maximum (dans le diagramme Intensité/Tension) et pour une irradiation solaire de 1.000 W/m<sup>2</sup> (avec un spectre standard) **avec une cellule à 25°C.**

Ces infrastructures occuperont une surface d'environ **9 ha** sur les **16 ha clôturés au total**.

La production attendue est d'environ **14 108 MWh/an** pour une puissance installée de **10,5 MW** sur une durée de **25 ans**.

L'ensemble de la centrale nécessitera **23 504 panneaux photovoltaïques**.

→ Raccordements électriques :

Le dossier d'enquête publique expose que trois modes de cheminement existent pour les câbles de transmission de l'énergie produite, par les modules photovoltaïques, aux équipements de conversion présents dans les locaux techniques : sur flotteurs secondaires, flottant avec des ponts de bouées, ou en sous marin.

La solution privilégiée, serait celle d'un cheminement sur flotteurs secondaires (flotteurs de liaison), disposés au niveau de l'eau des bassins, maintenant les câbles en permanence hors de l'eau afin de réduire le risque de détérioration et de défaut d'isolement (figure page 6 - Résumé non technique)

4° - Installations techniques :

Un « cheminement rectiligne » (plus esthétique) sur flotteurs en polyéthylène haute densité, est donc envisagé comme accès direct aux « îlots photovoltaïques » par les équipes de maintenance aux locaux techniques :

- 2 postes de livraison de : 8,71m (L) x 3,40 m (h) x 5 m (p)
- 3 postes de transformation de : 12,19m (L) x 2,90 m (h) x 2,44 m (p)
- 4 onduleurs centralisés <sup>2</sup>

Le projet de centrale solaire prévoit le raccordement au réseau électrique du poste de transformation de Lucciana, par la création d'une piste à une distance de 24 km, à l'aide de câbles enterrés le long des voies existantes, jusqu'au poste source de Lucciana ou le poste relai de Pineto (4 km).

L'ensemble des masses métalliques des équipements du projet de parc photovoltaïque sera connecté à un réseau de terre unique. Des parafoudres et paratonnerre seront installés selon le guide UTE 15-203 et les normes NF-EN 61643-11 et NF C 17-100 et 17-102 ;

L'ensemble du site sera entouré d'une clôture ajourée couplée à un système vidéo de surveillance et l'accès se fera par un portail unique verrouillé, situé sur la parcelle AL n°32, avec des passes à faune aménagées conformément aux préconisations naturalistes.

---

<sup>2</sup> L'onduleur permet de transformer un courant continu (généré par les modules) en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. Leur rendement global est compris entre 94 et 99 %.

5° - Coût prévisionnel de l'opération : **8 Millions d'euros (8 M€)**

### 3.2.2 Descriptif de la zone d'implantation du projet :

Le projet est envisagé à environ 4 km à l'Est du bourg de Lucciana, à environ 1,2 km des pistes de l'aéroport de Bastia-Poretta et à environ 750 mètres au Sud de l'étang de Biguglia et à 600 mètres au Nord-Est de l'étang de Biguglia.

Le site du projet correspond à deux anciens bassins d'exploitation de la carrière de Broncole. Ces bassins de gravière arrivés en fin d'exploitation en 2008 et 2014 couvrent une superficie de 8,9 hectares, sur les parcelles n° 32, 34 et 35 en section AL du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lucciana.

Le règlement d'urbanisme inscrit ces parcelles en zone Ny du PLU ( Exploitation des ressources naturelles) pour les parcelles n°32 et 34. La parcelle n°35 est quant à elle classée, en partie en zone Ny pour 68 123 m<sup>2</sup> ; et en zone Npr (Espaces Naturels de Patrimoine Remarquable) pour les 5 010 m<sup>2</sup> restants (soumis au R.414-19 du Code de l'environnement).

### **3.3 Contraintes naturelles et environnementales liées au territoire :**

Le territoire du site du projet d'implantation de la centrale solaire photovoltaïque flottante fait l'objet de plusieurs protections au titre du Code de l'Environnement :

#### 3.3.1 Au titre des patrimoines naturels :

❖ Le site envisagé est situé à proximité de plusieurs **sites NATURA 2000** :

- au Nord-Est, à 420 mètres :

- la « Directive oiseaux » : ZPS<sup>3</sup> FR9410101 « Etang de Biguglia »
- la « Directive habitats » : ZSC<sup>4</sup> FR9400571 « Etang de Biguglia »

- au Nord-Est, à environ 600 mètres :

- le site RAMSAR : zone humide 3FR008 « Etang de Biguglia »
- la Réserve Naturelle de Corse (RNC) n°00120 « Etang de Biguglia »

- à l'Est, à une distance de 2,1 km :

- le « Grand Herbier de la Côte Orientale » - FR9402014

- au Sud-Est, à 3,1 km :

- « Mucchiatana » - FR940572

---

<sup>3</sup> Zone de Protection Spéciale (Oiseaux)

<sup>4</sup> Zone Spéciale de Conservation (Faune/Flore)



- ❖ Le projet est également situé à proximité de plusieurs **ZNIEFF de type I** :
  - à l'Est, en bordure de la zone de projet (à 10 mètres) :
    - « Etang, zone humide et cordon littoral de Biguglia »- n°940004079
  - au Sud-Est, à 2,5 km du projet :
    - « Ripisylve de l'embouchure du Golo »
  - au Sud-Est, à 4,9 km du projet :
    - « Juniperaie littorale de Venzolasca »
- ❖ Le site du projet est également concerné par la « **Directive Oiseaux** » :
  - Au Nord-Est, à 300 m du projet :
    - ZICO « Etang de Biguglia »

### 3.3.2 Au titre de la biodiversité habitats naturels, flore et faune :

Un habitat naturel communautaire a été repéré sur l'aire d'étude immédiate : les **prairies humides** (6420), que l'on rencontre assez régulièrement sur la plaine orientale au niveau des marais littoraux et des embouchures de fleuves. Ils sont le résultat des anciennes activités induites par la carrière (extraction).

Par ailleurs, des **zones humides associées** aux carrières CICO et de BETAG (adjacente à la carrière CICO), en activité sur la zone ont fait l'objet d'une identification : code 2BCENC0003.

Ces habitats sont sensibles et fragiles au maintien des conditions hydrologiques.

## **3.4 Risques naturels et technologiques :**

### 3.4.1 Le risque inondation :

Le secteur d'étude appartient au bassin du Golo, en rive gauche, entre le ruisseau de la Marmorana au Nord, l'Etang de Biguglia à l'Ouest et le canal de la Canonica assurant la liaison Golo-Etang au Sud.

Un Plan de Gestion des Risques Inondation (PRGI) a été élaboré à l'échelle du bassin de la Corse pour la période 2016-2021 et approuvé en octobre 2015.

Le projet est inscrit dans le **TRI Marana** (Territoire à Risque Important)<sup>5</sup>. La cartographie régionale de l'Aléa du risque inondation classe le secteur d'étude en en « **zone à risque inondation modérée** (inondation lente de plaine) **à fort** ». L'étude d'incidence indique que le projet est également concerné par la **probabilité de crues scénario moyen à extrême débordement, ruissellement de cours d'eau et submersion marine**.<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Plan de gestion du Risque Inondation réalisé en 2011

### 3.4.2 Le risque sismique :

Les décrets n°2010-1254 et 1255 modifiant les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement, définissant le classement de l'ensemble des communes de France ainsi que les règles de constructions parasismiques associées, classent la commune de Lucciana en zone de sismicité n°1 « **d'aléa très faible** ».

### 3.4.3 Le risque mouvements de terrains :

Aucun PPR lié au risque « mouvement de terrain » (glissement, coulée, éboulement, effondrement) n'est prescrit ou en vigueur sur la commune de Lucciana.

*Pour information* : seul un glissement de terrain a été recensé sur la partie montagneuse de la commune.

Par ailleurs, s'agissant du risque « retrait / gonflement des argiles », selon la base de données Géorisques, l'ensemble de la commune de Lucciana est en « **zone d'exposition faible** ».

### 3.4.4 Le risque Feu de forêt :

La commune de Lucciana dispose d'un Plan de Prévention du Risque Incendie de forêts (**PPRif**) approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-259-0003 en date du 16 septembre 2014.

### 3.4.5 Le risque industriel :

La commune de Lucciana accueille plusieurs installations classées sous le régime de l'autorisation comprenant des servitudes dites « SEVESO ».

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Butagaz et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) a été prescrit et approuvé par arrêté préfectoral : DREAL/SRET n° 14 du 28 juin 2016.

*Pour information* : le site du projet de centrale solaire photovoltaïque se situe à une distance de 2,7 km du dépôt BUTAGAZ ou encore du dépôt pétrolier DPLC.

### 3.4.6 Le risque de rupture de barrage :

La commune de Lucciana est localisée au niveau de l'aval du fleuve du GOLO, à l'aval du barrage de Calacuccia. Celui-ci intercepte un bassin versant de 127 km<sup>2</sup>, environ 1/8 ème du bassin total.

---

<sup>6</sup> Pour une crue centennale avec une hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 mètre et une vitesse d'écoulement entre 0 et 0,5 m/s

### **3.5 Exposé synthétique des observations du public :**

Comme nous l'avons précédemment exposé (page 4 de notre rapport d'enquête publique), il n'y a eu aucune observation écrite sur les registres d'enquête publique (versions papier et informatique), ni orale auprès de la commissaire-enquêtrice.

Cependant, la nature du projet soumis à la présente enquête publique a fait l'objet d'une importante consultation sur les sites informatiques dédiés.

**-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-**

## IV - ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

---

### 4.1 Analyse des documents du dossier d'enquête publique :

#### ► Sur la forme :

Le dossier soumis à enquête publique, a été réalisé par le bureau d'études SOCOTEC, AXE-POLE D'EXPERTISE REGLEMENTAIRE, Campus de Ker-Lann, 1 rue Siméon Poisson, 35 170 BRUZ, tél : 02 99 52 52 12.

Le dossier d'Etude d'Impact présente les documents suivants :

- Un Résumé non technique (24 pages) ;
- Une Etude d'Impact présentant, pour le principal, les caractéristiques techniques du projet ainsi que le périmètre de l'étude, un état initial de l'environnement au projet avec étude naturaliste, une étude des impacts environnementaux et des mesures prévues, un volet santé publique, un volet étude sur la biodiversité du milieu naturel, faune, flore, une présentation des autres entreprises sur le secteur, les choix justificatifs du projet et un scénario de référence et d'évolution probable de l'environnement (373 pages recto-verso) ;
  - o Des annexes : Règlement d'urbanisme
    - Fiche technique d'un panneau photovoltaïque
    - Etude Faune, Flore, Habitat (80 pages)
    - Formulaire d'incidences NATURA 2000
    - Fiche « Luminescence des panneaux »
    - 10 planches cartographiques
- Un dossier de « Demande de permis de construire » en date du 01 février 2022 déposé par CORSICA ENERGIA 2, Lotissement Magnificu di Borgo-20290 au nom de Monsieur Antoine AIELLO, pour une surface constructible totale de 158 833 m<sup>2</sup>
- L'arrêté DDT/SJC/UC N°495/2022
- L'Avis de la MRAe : n°MRAe 2022CORSE / PC 3, du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) sollicitées pour avis :
  - \*la DREAL qui a consulté pour les travaux préparatoires de la MRAe : l'Agence Régionale de Santé et le Préfet du Département Haute Corse
  - \*le Service Départemental d'Incendie et de Secours, réponse du 4/04/22
  - \*la Direction Générale de l'Aviation Civile, réponse du 21 mars 2022

## ► Sur le fond :

Les articles L.122-1 et R.122-3-1 du Code de l'Environnement précisent le contenu de l'évaluation environnementale. Le projet **est soumis à étude d'impact systématique** en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Les documents d'incidences, composant le dossier d'enquête publique, présentent les éléments permettant d'appréhender les objectifs spécifiques poursuivis, notamment au regard de l'environnement du projet, de ses espaces et milieux naturels, et de l'évaluation des incidences prévisibles sur les milieux naturels environnants ; ainsi que les mesures destinées à éviter ou réduire, le cas échéant, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

## 4.2 Analyse des enjeux en lien avec la nature du projet :

Afin d'éclairer son avis, la commissaire-enquêtrice s'est attachée à approfondir l'étude des différents aspects liés aux enjeux de l'opération sur le secteur et, notamment, leurs conséquences directes ou indirectes et les effets temporaires ou permanents sur l'environnement ainsi que leur éventuel effet cumulé sur l'environnement direct.

Les observations de la Commissaire-enquêtrice seront présentées en « *italique* ».

### 4.2.1 Au titre des patrimoines naturels du secteur :

Comme détaillé en page 8 de notre rapport d'enquête publique, le site du projet est situé à proximité de **cinq sites NATURA 2000** et **trois ZNIEFF de type 1**.

L'Étang de Biguglia se situe à 600 mètres au Nord-Est du site du projet. Cet étang, appelé encore couramment par la population locale « Étang de Chiurlinu », représente la plus importante masse d'eau de Corse. Il est inscrit, notamment : « **Le grand Herbie de la côte Orientale** » (FR9402014).

Il s'agit du plus vaste étang lagunaire de Corse et d'un site exceptionnel en Méditerranée, d'intérêt international pour les oiseaux et pour la faune et la flore aquatiques en général.

Cette lagune est située en zone péri-urbaine de Bastia et les pressions diverses sont fortes (infrastructures, déchets, braconnage..). Le lido est fragilisé par la fréquentation anarchique par endroits, la circulation non contrôlée et les incendies (arrière plage).

### Observations du CE :

*Le réseau Natura 2000 vise à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.*

*A travers la désignation des sites Natura 2000, le réseau Natura 2000 assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats*

*naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire.*

*Chaque site Natura 2000 fait l'objet d'un document d'objectifs (**DOCOB**), qui en constitue le plan de gestion. Le SAGE<sup>7</sup> de l'Etang de Biguglia, adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 12/01/2014 et approuvé par la Collectivité de Corse le 24/04/2014, a élaboré son PAGD<sup>8</sup>.*

*Le PAGD est un document « opposable » qui a la même portée juridique que le SDAGE de Corse (Scot, PLU et cartes communales doivent lui être compatibles) et son Règlement est opposable au tiers (les projets ou installations devant avoir un rapport de « conformité »).*

*Créés par la loi sur l'Eau de 1992, les objectifs des Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux visent à concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable des ressources en eau.*

*Ces entités ont la charge de veiller au suivi de la qualité des sites identifiés, en raison de la sensibilité du milieu naturel aux pollutions anthropiques : pollution liée aux activités industrielles et, en particulier, **pollution liée aux infrastructures de transport**.*

#### **4.2.2 Au titre de la biodiversité habitats naturels, faune et flore :**

##### **1° - Le milieu naturel du site :**

L'Etang de Biguglia, classé également « **Réserve naturelle de Corse** », constitue une zone humide aux intérêts multiples :

- ▶ paysager par son ampleur et sa situation géographique,
- ▶ écologique par la diversité des milieux qui le composent,
- ▶ floristique et faunistique par la présence de nombreuses plantes et oiseaux rares,
- ▶ économique en raison du potentiel halieutique qu'il représente,
- ▶ géologique dans la mesure où il s'agit de la formation lagunaire la plus grande et la plus caractéristique de l'île,
- ▶ culturel par son histoire.

Les zones humides sont des milieux remarquables en raison de leur rôle écologique exceptionnel, tant pour la gestion du cycle de l'eau (qualité et quantité) que pour la préservation de la biodiversité.

Du fait de ces caractéristiques d'exception, cette zone naturelle est classée **Zone Humide protégée** par la Convention **RAMSAR**, traité international adopté le 2 février 1971. Cette Convention vise à enrayer la dégradation ou disparition des

---

<sup>7</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion de L'eau

<sup>8</sup> Plan d'Action et de Gestion Durable

zones humides d'importance, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

Le document Etude d'impact, page 70, identifie bien les intérêts socio-économiques et patrimoniaux majeurs et précise bien que « cette réserve naturelle abrite un très grand nombre d'espèces végétales et une faune dense et variée, en raison de la diversité des milieux qui la composent (salés, saumâtres, dulçaquicoles<sup>9</sup>) ».

L'étude d'impact page 72, expose que « les investigations naturalistes soulignent la présence d'habitats naturels humides à savoir des zones humides rudéralisées (10 291 m<sup>2</sup>), des roselières (2 510 m<sup>2</sup>), des fourrés à Tamaris (700 m<sup>2</sup>) ainsi que des secteurs à Aulnaies marécageuse (2 638 m<sup>2</sup>) sur le pourtour des bassins ; ces pourtours représentant une surface cumulée de **16 139 m<sup>2</sup>**. »

(Figure 36 : habitats de zones humides identifiées dans l'emprise du projet, en annexe 2).

Ce constat est confirmé par la MRAe dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : « Aujourd'hui, la zone d'étude représente une zone « semi-naturelle », qui bien que rudéralisée, est favorable à l'accueil de plusieurs espèces protégées ».

« Ainsi, malgré une fin d'exploitation récente, les deux bassins ont fait l'objet d'une renaturation progressive : à ce titre, **plusieurs zones humides** ont été **identifiées dans l'emprise du site**, et plusieurs espèces à enjeux ont été contactées ».

L'étude d'impact précise que ces milieux seront conservés lors de la mise en œuvre du projet photovoltaïque, cependant, la MRAe indique que certaines espèces protégées identifiées en 2017 ne sont pas reprises dans l'état initial du projet : le Crapaud vert et le Discoglosse sarde.

Dans son courrier en réponse, en date du 21 septembre 2022, le pétitionnaire expose que le rapport d'étude établi par le bureau BIOTOPE mentionne que ces deux espèces protégées « sont potentiellement présentes aux abords des bassins... », précisant que celles-ci n'auraient pas été vues sur le site lors de l'étude BIOTOP de 2017 ni lors d'un passage effectué en 2021, mais seulement avérées aux abords du projet, à moins de 500 m, lors d'une étude menée en 2015 par le bureau ECO-MED.

### **Observations du CE :**

*Pour plus d'informations, la commissaire-enquêtrice a pris contact avec le service de la DREAL en charge de ces questions : la Mission Espèces protégées, Séquence ERC, Police de la nature Haute Corse.*

*On nous précise donc que les principaux enjeux liés au site du projet concernent, entre autres, les reptiles (Cistude d'Europe), les amphibiens (Discoglosse sarde et*

---

<sup>9</sup> Organisme qui vit et se reproduit exclusivement dans les eaux douces.

*Crapaud vert) et les Oiseaux (Halte migratrice et habitat de reproduction), dans une moindre mesure les Chiroptères (connus dans la bibliographie pour fréquenter le site).*

*On nous précise également : « bien que la zone d'étude ait été exploitée jusqu'en 2014 en tant que carrière, **elle représente aujourd'hui une zone humide, certes rudéralisée, mais favorable à l'accueil de plusieurs espèces protégées ; sa proximité avec des milieux à forts enjeux (Etang de Biguglia) facilite, en effet, la recolonisation du site.** »*

*Par ailleurs, on nous informe que sur les bassins anciennement exploités par la carrière CICO, la société Akuo Energies Corse portait, **en 2019**, un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottante avec stockage au lieu dit «Broncole» d'une capacité inférieure, environ 5000 ha.*

*Le projet portait sur les parcelles AL 32, 34 et 35 (pour partie), au droit de bassins artificiels issus de l'exploitation de gravières par la carrière CICO, à moins de 500 m d'un site Natura 2000 (les mêmes parcelles donc).*

*Pour mémoire, les carrières CICO ont cessé leur exploitation sur ces parcelles en 2008 et 2014 (ou 2017 ?). Le dossier d'Akuo datait de 2019, **il y a donc eu 3 années supplémentaires pour faciliter la recolonisation des bassins.***

## **2° Concernant la faune :**

La MRAe expose que les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune, les amphibiens, les reptiles et, dans une moindre mesure, les chiroptères et les insectes, en raison de l'utilisation des bassins ou de leurs alentours comme zone de chasse et potentiellement de reproduction.

(La figure 38 précise la localisation de la faune à enjeux sur l'aire du projet, annexe n°3)

Elle précise également que le choix de la phase travaux envisagé par le pétitionnaire, entre le mois d'août et le mois d'octobre, pourrait permettre d'éviter une majeure partie du calendrier écologique des espèces présentes sur le site, mais pas celui de tous les groupes d'espèces.

Toutefois, la clôture envisagée de l'emprise du chantier représente une **perte d'habitat de repos et de reproduction** pour la Cistude d'Europe notamment, et l'avifaune de la zone de chantier. (Avis MRAe en annexe).

Malgré l'accompagnement des travaux prévu par un écologue, les bords des bassins des anciennes carrières, composés de milieux naturels sensibles, en particulier le bassin plus à l'Est, auront à souffrir du **passage des panneaux photovoltaïques poussés depuis la rive**. Les **emprises nécessaires** pour cette opération ne sont notamment pas précisées dans l'étude d'impact.



Par ailleurs, en phase d'exploitation et malgré la mise en place de passages à faune envisagés, une grande partie des bassins sera recouverte par les panneaux solaires (environ 75 % de leur superficie), réduisant l'espace disponible (zone de repos pour les oiseaux migrateurs, zone de chasse pour les chiroptères...)

De plus, l'étude d'impact n'apporte pas d'information précise sur le positionnement des postes de transformation prévus et des autres équipements annexes, ne permettant pas une évaluation de leurs impacts potentiels sur les berges ; ce qui laisse à penser une **sous estimation des impacts résiduels sur les milieux naturels et les différents groupes d'espèces**.

C'est pourquoi la MRAe a demandé de compléter le dossier d'enquête publique par une « **demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées** ».

Dans sa réponse du 21 septembre 2022, le pétitionnaire indique que le dossier de demande de dérogation sera déposé auprès des services de l'Etat en début d'année 2023.

### **Observation du CE :**

*Le document d'étude d'impact « Etude Faune- Flore – Habitats » de 2017 précise, en effet, que les plans d'eau constituent des **biotopes secondaires d'importance** pour plusieurs espèces, dont le Milan royal.*

*« Même si les bassins retenus dans le cadre du projet n'ont pas de relation directe avec l'Etang de Biguglia, leur proximité et l'absence de barrière au déplacement entre ces deux éléments sont favorables à l'implantation, au sein de l'emprise du projet, des espèces fréquentant cette zone ».*

### **3° Concernant la flore :**

L'étude d'impact présente des données floristiques établies en deux étapes : tout d'abord un travail bibliographique préparatoire puis un inventaire floristique de la zone. Cet inventaire a été réalisé en mars 2021 lors d'une journée de prospection, avec passage diurne et nocturne.

Le dossier Etude d'impact précise que l'analyse a également été réalisée avec les données issues des inventaires du bureau d'études BIOTOP réalisés en 2017.

Selon les éléments fournis par la DREAL - Mission Espèces protégées, plusieurs espèces protégées sont **présentes de manière certaine** (*Tamaris d'afrique* par exemple), d'autres estimées fortement probables sur le site dont les *Isoètes sp.*, la *Linaire grecque* ou encore des *Sérapias*. (*Liste des espèces protégées établies par la DREAL en annexe*)

Le cabinet BIOTOP ayant réalisé l'étude d'impact du projet sur la flore qualifie un **impact FORT en phase travaux**, notamment au regard des zones humides sur le terrain du projet.

Aussi, des **mesures de réduction** classiques sont-elles proposées : un balisage à enjeux et une délimitation rigoureuse de l'emprise des travaux.

Ces mesures de réduction sont complétées par des **mesures d'accompagnement** :

- un suivi écologique du site devrait être réalisé aux années N+1, N+3, N+7 et N+12 après travaux, afin de comparer l'évolution du site durant la première moitié de la phase d'exploitation (l'étude d'impact précise une période de 25 ans) ;
- un protocole de suppression des espèces végétales envahissantes devrait être mis en place afin d'éviter la dispersion de ces espèces (et notamment pour *Cotula coronopifolia* et *Cyperus eragrostis*).

Par ailleurs, un protocole de suppression des espèces envahissantes<sup>10</sup> a été demandé par la MRAe sur l'emprise du projet et ses abords. Celui-ci a fait l'objet d'une proposition du pétitionnaire, dans son courrier en réponse, pour un « arrachage au début du chantier, suivi d'un bâchage par membrane géotextile sur les zones concernées avec plan joint » (*courrier en réponse à la MRAe*)

De plus, la MRAe recommande de compléter le suivi de chantier par un plan de circulation des engins afin de **respecter la stricte emprise** des travaux et éviter les zones à enjeux (zones humides, fourré à Tamaris, Roselières...) et d'apporter des **précisions sur la localisation des passages à petite faune**.

## CONCLUSIONS :

*S'agissant des habitats naturels abordés aux trois points précédents, le site du projet a fait l'objet, depuis l'arrêt des activités des deux carrières CICO, d'une recolonisation allant des zones rudérales à faibles enjeux à des habitats naturels humides, plus ou moins fermés par la végétation.*

*Le contexte local marqué par la présence de l'eau est favorable au maintien de zones humides rudéralisées, notamment dans la partie Nord-Est du site du projet.*

*Le Code de l'environnement (art. L.211-1) précise la nature des zones humides : « Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

*(Les cartographies pages 24 et 25 de l'Etude Faune-Flore-Habitats présentent les Habitats naturels et semi-naturels identifiés sur le site du projet)*

*De plus, une zone **ZICO** « **Etang de Biguglia** » est délimitée sur le secteur **d'étude**, chevauchant la délimitation de la Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia.*

---

<sup>10</sup> Il est question de trois espèces végétales exotiques : le Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*), la Cotule Pied-de-corbeau (*Cotula coronopifolia*), le Pastel des Teinturiers (*Isatis tinctoria*)

*L'inventaire ornithologique répertorie 239 espèces d'oiseaux, dont 59 sont inscrites dans l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » et dont 11 nichent au sein du périmètre de la ZICO ou à proximité immédiate. (Le document « Etude Faune-Flore Habitats, page 26 permet d'identifier **8** de ces espèces sur le site du projet).*

*Enfin, le secteur d'étude, et plus particulièrement les bassins, participent aux continuités écologiques de la **Trame Bleue**, par leur participation au continuum des zones humides situées en périphérie de l'Etang de Biguglia et, d'autre part, en raison de la traversée de canaux d'assainissement pluvial au sein des exploitations de carrière. (Etude Impact p.75)*

*Les zones humides restent donc sujettes à de fortes pressions, en particulier littorales, malgré le fait qu'elles soient fondamentales. C'est pourquoi l'orientation fondamentale du SDAGE OF3 a pour objectif de « préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités ».*

*Par ailleurs, le SDAGE de Corse à travers son orientation n°3C prône la mise en oeuvre d'un Observatoire Régional des Zones Humides (ORZH)<sup>11</sup>, afin d'établir une surveillance et un suivi des ces écosystèmes dans le but de "**préserver et restaurer les milieux aquatiques en respectant leurs fonctionnalités**".*

*Pour information, l'ORZH de Corse a été créé par l'Office de l'Environnement de Corse, il y a 2 ans.*

#### **4° Concernant le paysage :**

L'impact paysager est considéré comme « non significatif » dans l'étude d'impact, qui conclut à un **Impact FAIBLE, suite à la prise de mesures**.

Les mesures envisagées pour limiter l'impact paysager ne **paraissent pas suffisantes à la MRAe**, celle-ci a recommandé de compléter l'étude d'impact en ajoutant des photomontages en vues intermédiaires et lointaines du projet et de proposer, le cas échéant, des mesures en faveur de l'intégration du parc photovoltaïques en s'appuyant sur le « guide d'étude d'impact pour le photovoltaïque » (conformément aux règles du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) et du Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC).

*Dans son courrier du 21 septembre 2022, le pétitionnaire a présenté d'autres points de vue : les vues n°2 (à 6,9 km), n°3 (à 6,5 km) et 4 (à 5,8 km du projet) offrent un visuel sur la zone du projet et depuis les hauteurs des bourgs Lucciana et Borgo, le site sera parfaitement visible.*

---

<sup>11</sup> Observatoire Régional des Zones Humides

Par ailleurs, le projet, localisé à proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta, lieudit Chioso-Vechio, peut être potentiellement source de gêne visuelle causée par la réverbération des panneaux voltaïques : Impact **FORT**.

Les mesures envisagées pour limiter l'impact paysager sont les suivantes :

- les panneaux solaires seront orientés vers le Sud afin de limiter la réverbération vers l'aéroport situé à l'Ouest et leur luminance sera inférieure à 20 000 cd/m<sup>2</sup><sup>12</sup> (conformément à la **réserve** émise par la **DGAC** dans son avis, en annexe) de plus l'étude d'impact précise que **l'inclinaison des panneaux solaires** sera de **12°**, pour ne pas engendrer de gêne ;
- la couleur des bâtiments, de la clôture et du portail seront neutres ou à « connotation végétale » (pas de photomontage présenté).

## 5° Concernant la qualité des eaux superficielle et souterraine :

Le projet envisagé se situe au droit de la masse d'eau souterraine :

« Alluvions de la plaine Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) » codifiée FREG335.

Le risque de pollution accidentelle est à considérer en phase travaux, en lien avec la faible profondeur de la nappe superficielle sur le site (entre 0,5 et 1,5 mètre).

L'étude d'impact qualifie ce risque de Nul, après la mise en œuvre des mesures envisagées. Toutefois, celles-ci ne présentent pas de « mesures de suivi » permettant de s'assurer de la bonne application de ces dispositions.

La MRAe précise ces mesures :

- une analyse comparative avant/après travaux des paramètres représentatifs (matières en suspension, hydrocarbures totaux...) ;
- les moyens de suivi pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction relatives à la protection de la nappe superficielle en phase travaux.

Par ailleurs, le pétitionnaire envisage deux solutions pour le système d'ancrage pour le maintien des « îlots » lors des variations de niveaux (ancrages en berge ou ancres en fond de bassins).

Le procédé détaillé dans le courrier-réponse à la MRAe indique que « des ancres en berge seront privilégiés » et qu'une étude géotechnique est prévue dans la mission de maîtrise d'œuvre pour valider cette solution).

Les procédés d'installation utilisés ne sont donc pas encore définis à ce stade, et diffèrent selon : le type de fixation choisi (ancres ou corps morts) et l'endroit où les fixations seront placées (en berge ou en fond de bassin).

Le pétitionnaire détaille les procédés envisagés dans son courrier-réponse à la MRAe (en *annexe*).

---

<sup>12</sup> Candela au m<sup>2</sup>

### **4.2.3 Au titre des risques naturels :**

#### **1° Le risque inondation :**

Le « bassin versant » de l'Étang de Biguglia représente 1 032 km<sup>2</sup> et une superficie de 1450 hectares. Il englobe les territoires des communes de Furiani, Biguglia, Borgo, Lucciana, Olmeta di Tuda, Murato et Rutali.

Pas moins de six rivières se jettent dans l'Étang : San Pancrazio, San Lorenzo, Pietre Turchine, Rasignani, Mormorana et Bevinco.

Avec une longueur de 12 km, il occupe une large part de la plaine de la Marana et comprend les eaux superficielles et souterraines du bassin versant de l'étang, intégrant le plan d'eau, les rivières et les nappes alluviales, les canaux et le lido le reliant à la mer par un grau dans sa partie Nord.

Il convient de noter que l'Étang de Biguglia est le récepteur de tous les cours d'eau côtiers dont il est l'exutoire :

- Commune de Furiani : ruisseaux de San Pancrazio, de Terra Nova, de Santa Agata, des Collines ;
- Commune de Biguglia : ruisseaux de Guadone, de Morticcione, du Bevinco, de Pietre Turchine ;
- Commune de Borgo : ruisseaux de Rasignani, de Mormorana ;
- Commune de Luciana : fleuve le GOLO.

De fait, les débordements de ces différentes entités hydrographiques contribuent à l'inondation de la plaine marécageuse de la Marana, dans laquelle sont situés les terrains de la carrière CICO et donc les parcelles concernées par le projet.

La commune de Lucciana est le récepteur de plusieurs bassins versants (182 km<sup>2</sup>) dans leur tronçon de plaine et de piémont :

- le Mormorana,
- ruisseau de Piedigato,
- ruisseaux de Costa et de Figa,
- ruisseau d'Assuerto,
- ruisseau de Precoju,
- le Golo (masse d'eau superficielle « Le Golo aval » FRER68b)

A noter que le cours d'eau Mormorana, qui constitue la limite administrative des communes de Borgo et de Lucciana, a connu d'importantes modifications de tracé au niveau de l'aéroport de Bastia-Poretta et est en connexion avec plusieurs canaux. Il a pour exécutoire l'Étang de Biguglia, ainsi que le fleuve le Golo.

#### **Observations du CE :**

*Le site du projet, situé à basse altitude, est concerné par un climat méditerranéen dominé par des pluies abondantes en automne.*

*L'étude d'impact expose que les terrains du projet sont exposés à **un risque de crue de moyenne à forte probabilité** (« risque inondation modéré à fort », par des crues rapides de ruissellement, notamment causées par la proximité du grand canal reliant le Golo à l'Étang de Biguglia.*

*Par ailleurs, au vu de la proximité de l'étang et du littoral à l'Est, les **terrains du projet sont situés en « zone de submersion marine »**, considérée comme **scénario fréquent**.*

*La commissaire-enquêtrice a pris contact avec le service DDT- Unité Prévention des Risques Naturels. On nous a confirmé que le PPRI de la commune de Lucciana est en cours de révision.*

***La nouvelle carte d'aléa a été présentée en réunion en 2021 et a fait l'objet d'un « porter à connaissance » à la commune le 30 mars 2022, avec transmission de la nouvelle carte d'Aléas.** (Annexe (5))*

*Le courrier précise que « ce porter à connaissance a pour objectif de suppléer les PPRI en vigueur, sous la forme d'un complément, sans toutefois les abroger. Il s'agit d'une procédure transitoire dans l'attente de l'approbation définitive du PPRI révisé. »*

*Nous notons qu'en réponse aux recommandations de la MRAe concernant les mesures de protection pour les bâtiments annexes, le pétitionnaire propose une **surélévation de 1,2 mètre des bâtiments annexes** (postes de transformation et postes de livraison) ainsi que des mesures pour garantir la tenue des ancrages des structures flottantes.*

*Le PPRI actuellement en vigueur sur la commune, approuvé en 2009, prend en compte, dans sa définition des Aléas, des hauteurs d'eau pouvant varier sur le site entre **0 et 1 mètre, avec des écoulements faibles** (de 0 à 0,5 m/seconde).*

***Or, la nouvelle carte d'aléa classe le site du projet en Aléa très fort, avec hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre, sans escompter le risque de submersion marine, scénario fréquent.***

*A noter, par ailleurs, que la commune de Lucciana, qui accueille l'embouchure du fleuve du Golo, est concernée par le **risque de rupture de barrage**. La commune est, en effet, localisée au niveau de l'aval du fleuve qui compte trois barrages (Calacuccia, Corscia, Prunelli-di-Casacconi).*

## **2° Le risque incendie :**

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y annexant les préconisations du SDIS concernant les mesures proposées vis-à-vis du risque incendie. Le SDIS émet un avis favorable avec des « Préconisations ».

*Un PPRif, approuvé le 16 septembre 2014, par arrêté préfectoral 2014259-0003, classe la zone du projet en risque faible. A noter cependant, qu'en 2021 une zone d'environ 2 hectares a fait l'objet d'un incendie en limite Nord-Est du projet, détruisant une zone boisée à proximité de l'Etang de Biguglia.*

## **CONCLUSION du CE :**

*La zone d'influence concernée par le projet est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un programme sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues : la zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation.*

*L'Etang de Biguglia (code FRET01), situé à 600 mètres au Nord-Est du site du projet, est la plus importante masse d'eau de Corse, avec une superficie d'environ 1 450 hectares, classée Zone Naturelle de Corse et site NATURA 2000, notamment.*

*Les enjeux et objectifs des terrains concernés par le présent projet sont donc ceux liés aux milieux aquatiques et humides.*

-----

L'analyse des différents éléments et/ou informations recueillis dans le cadre de la présente enquête publique sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Lucciana, au lieudit Broncole, ayant été exposés, les conclusions de la Commissaire-enquêtrice et son avis seront exprimés dans le document suivant « Conclusions motivées et Avis du Commissaire-enquêteur ».

Fait à Bastia, le 8 janvier 2023

La Commissaire- enquêtrice,



Caroline DE LUCIA